

Limites des circonscriptions électorales

Le ministre pourrait-il nous dire comment il a réussi à obtenir les chiffres applicables à une période de trois ans en moins d'un mois, et à supposer que quelqu'un de l'extérieur ait fait ce travail à contrat, qui a obtenu ce contrat et combien l'a-t-on rémunéré?

L'hon. Pierre De Bané (ministre des Pêches et des Océans): Madame le Président, je serais fort surpris qu'il ait fallu embaucher du monde pour recueillir ces données, car ce sont mes collaborateurs qui me les ont communiquées à l'occasion d'une rencontre spéciale d'information; or, ceux-ci n'ont pas du tout mentionné qu'ils avaient dû embaucher du monde, mais je vais néanmoins me renseigner.

* * *

PÉTITIONS

M. MITGES—LES HONORAIRES VERSÉS AUX MEMBRES DE LA COMMISSION MACDONALD

Mme le Président: J'ai l'honneur de signaler à la Chambre que le greffier de la Chambre a déposé sur le bureau le quatre cent deuxième rapport du greffier des pétitions qui déclare avoir examiné la pétition présentée par le député de Grey-Simcoe (M. Mitges) le vendredi 25 février 1983 et l'avoir trouvée conforme aux exigences du Règlement quant à la forme.

* * *

LA LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

DÉPÔT D'UNE OBJECTION AU RAPPORT DE LA COMMISSION POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Mme le Président: Je dois signaler à la Chambre qu'une objection signée par les députés de Carleton-Charlotte (M. McCain), de Fundy-Royal (M. Corbett), de Simcoe-Nord (M. Lewis), de Burlington (M. Kempling), de Perth (M. Jarvis), de Hastings-Frontenac-Lennox et Addington (M. Vankoughnet), de Halton (M. Jelinek), de Medicine Hat (M. Hargrave) et de Swift Current-Maple Creek (M. Hamilton) m'a été remise, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, chapitre E-2, S.R.C., 1970, au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Nouveau-Brunswick.

Si la Chambre est d'accord, je propose de faire comme d'habitude et de publier le texte de l'objection en appendice aux *Procès-Verbaux* d'aujourd'hui. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Mme le Président: Il en est ainsi convenu et ordonné.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. LEWIS—LE SCOTIA COAL SYNFUELS PROJECT—LE DÉPÔT DE DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PRÉSUMÉMENT INEXACTS—DÉCISION DE M^{ME} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Je suis prête à rendre ma décision à propos de la question de privilège soulevée par le député de Simcoe-Nord (M. Lewis) le 25 février 1983.

Essentiellement, il a soulevé la question de privilège en alléguant que certains des documents déposés à la Chambre contenaient des erreurs et que le ministre des Finances (M. Lalonde) le savait, mais n'avait rien fait pour rectifier ces erreurs. Le député a déclaré que la présidence devrait juger, à partir de son exposé, qu'il semblait de prime abord y avoir eu outrage au Parlement.

Comme le député lui-même l'a signalé, pour qu'une question de privilège semble fondée à première vue, il doit y avoir des preuves suffisantes pour justifier un procès ou une enquête. Pour décider que c'est le cas, la présidence devrait déterminer ce qui est inexact dans les documents en cause et si le ministre des Finances savait ou non que les documents contenaient des renseignements inexactes.

De toute évidence, la présidence ne peut pas tirer de telles conclusions, même à première vue. En outre, il n'appartient pas à la présidence de déterminer si le contenu des documents déposés à la Chambre est exact ou non. Il ne lui appartient pas non plus de décider dans quelle mesure un député peut savoir ou non si les renseignements contenus dans un document sont exacts. Les députés ne peuvent pas critiquer le comportement de leurs collègues sauf dans le cadre d'une motion de fond et, bien entendu, il faut tout d'abord en donner préavis.

Ce principe est expliqué clairement à la page 428 de la 19^e édition d'Erskine May. C'est aussi ce qu'indiquent les précédents établis à la Chambre. Je me reporte notamment aux mots suivants qui figurent dans une décision rendue le 19 juin 1959:

... la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Par la suite, d'autres décisions fondées sur ce principe ont été rendues par mon prédécesseur le 28 février 1978 et par moi-même le 19 mai 1982.

Je dois donc conclure qu'il n'y a pas eu atteinte aux privilèges des députés et que, si le député veut approfondir davantage cette question, il devra présenter une motion de fond dans laquelle il indiquera clairement de quoi il accuse le ministre.

M. LALONDE—L'AFFIRMATION DE M. NIELSEN AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS

L'hon. Marc Lalonde (ministre des Finances): Madame le Président, au cours de la période des questions, le chef de l'opposition (M. Nielsen) a tenu des propos qui me semblent porter atteinte à mes privilèges de député. Je voudrais y revenir très brièvement, étant donné la façon dont le chef de l'opposition y a fait allusion. Celui-ci m'a accusé spécifiquement de n'avoir rien dit pendant une semaine tout en sachant que j'avais fourni au premier ministre (M. Trudeau) des renseignements inexactes.